

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 40067

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 46

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Aux revenus mentionnés au premier alinéa sont ajoutés les revenus issus de l'activité professionnelle du conjoint survivant pour le calcul de la retraite de réversion lorsque ce dernier bénéficie d'une retraite progressive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les modalités de prise en compte de la retraite progressive pour le calcul d'une retraite de réversion. Lorsque le conjoint survivant n'est pas retraité, s'ajoute à la retraite de l'assuré décédé les revenus d'activité du conjoint survivant. La même règle doit s'appliquer lorsque le conjoint survivant est en retraite progressive : doivent être pris en compte la retraite de l'assuré décédé, la retraite progressive et les revenus d'activité du conjoint survivant.